



ASSOCIATION
DES
DIRECTEURS
GÉNÉRAUX
DES
MUNICIPALITÉS
DU
QUÉBEC

Mémoire de

l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec

présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

dans le cadre de la consultation particulière portant sur le projet de loi n° 8,

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale

Le 28 novembre 2012

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ADGMQ.....	3
INTRODUCTION	4
COMMENTAIRES DE L'ADGMQ SUR LE PROJET DE LOI N ^o 8.....	5
1. L'évaluation de rendement insatisfaisant.....	5
2. La visite des lieux et les réunions d'information	6
3. Modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.	8
4. Période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative	9
RECOMMANDATIONS	10

PRÉSENTATION DE L'ADGMQ

Fondée en 1935, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ) est constituée uniquement de directeurs généraux, de directeurs généraux adjoints et de directeurs d'arrondissement. Ce réseau de hauts gestionnaires municipaux se compose notamment des 200 plus grandes villes du Québec et représente 75 % de la population québécoise.

L'ADGMQ développe les intérêts professionnels de ses membres et assure une représentation efficace de ces derniers auprès des instances gouvernementales et municipales.

Ses objectifs:

- Grouper en association les dirigeants municipaux qui assurent le lien entre les élus et les employés municipaux;
- Étudier, promouvoir et développer les intérêts économiques, sociaux et professionnels des membres;
- Favoriser l'amélioration des modes de gestion de l'administration municipale et informer les membres sur les meilleures pratiques de travail;
- Favoriser le réseautage et le partage d'information auprès des membres;
- Organiser des sessions de perfectionnement dans le but d'encourager la poursuite de l'excellence dans la gestion municipale;
- Publier sous toute forme les renseignements pouvant répondre aux besoins et au développement des membres.

INTRODUCTION

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte aujourd'hui de vous exprimer la vision de l'ADGMQ sur le projet de loi 8 — Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (ci-après le « projet de loi »). À titre de fonctionnaire principal de la municipalité, nos membres sont fortement interpellés par toutes propositions visant à modifier l'un ou l'autre des aspects de la gestion municipale.

Nous tenons à saluer l'approche prise par le présent gouvernement afin de rétablir la confiance auprès de la population et d'assurer une saine concurrence en matière de contrats publics. Les membres de l'ADGMQ sont extrêmement préoccupés par la situation actuelle et nous partageons le sentiment qu'il est urgent de donner un grand coup de barre pour s'assurer que les contrats soient attribués à des entreprises intègres et compétentes, méritant la confiance de tous les citoyens.

Il va sans dire que l'Association souhaite contribuer à la mise en place de mesures qui assureront de meilleures pratiques dans l'attribution et l'administration des contrats de ses membres. C'est pourquoi l'ADGMQ est à pied d'œuvre afin de constituer un répertoire des meilleures pratiques dans l'octroi et la gestion des contrats municipaux. Ces pratiques seront diffusées à l'ensemble de nos membres au cours du premier trimestre de 2013.

Les défis de gouvernance sont nombreux et les administrations municipales doivent conjuguer avec des environnements toujours en évolution. L'ADGMQ accompagne ses membres dans l'accomplissement de ces défis. Des enjeux tels que celui sur l'éthique et la gouvernance ont d'ailleurs engendré des résultats palpables et significatifs par la mise en place d'un service unique à l'Association. En effet, une ligne téléphonique gratuite et confidentielle est offerte aux membres souhaitant un entretien avec un avocat afin d'aborder un questionnement éthique.

COMMENTAIRES DE L'ADGMQ SUR LE PROJET DE LOI N^o 8

1. L'évaluation de rendement insatisfaisant

Tout comme pour le processus d'habilitation des entrepreneurs et des fournisseurs introduit dans le projet de loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, la possibilité pour les municipalités de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur représente un outil supplémentaire entre les mains des municipalités.

À l'heure actuelle, ces dernières, tout comme les autres donneurs d'ouvrage publics et parapublics, sont régies par des règles strictes entourant les appels d'offres. En dehors des systèmes de pondération, vu leur obligation d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, les municipalités ont peu d'options pour écarter les soumissionnaires dont le rendement a été jugé insatisfaisant dans le passé.

L'ADGMQ salue cette initiative et, fière de l'expérience de ces membres, serait heureuse de collaborer à l'élaboration d'une grille d'évaluation adaptée à la réalité municipale.

Malgré tout, nous souhaiterions faire quelques remarques sur cette mesure.

Premièrement, nous craignons que l'évaluation de rendement insatisfaisant soit peu utilisée dans les municipalités moins peuplées et dans certaines régions du Québec, là où il y a très peu d'entrepreneurs pour certains marchés. Le conseil municipal risque d'être placé dans une situation délicate, s'il doit approuver une évaluation de rendement insatisfaisant d'un entrepreneur bien connu au sein de la municipalité.

De plus, le risque de recours légaux de la part d'un entrepreneur ayant subi une évaluation de rendement insatisfaisant est toujours présent. Certaines municipalités jugeront peut-être que le jeu n'en vaut pas la chandelle. L'évaluation de rendement doit

donc être un outil, parmi d'autres, entre les mains des municipalités pour protéger l'intérêt public de la municipalité des entrepreneurs et fournisseurs indésirables.

Bien que le projet de loi introduise la possibilité pour une municipalité de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur faisant l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur, l'évaluation doit être liée à un contrat attribué par la municipalité ou par un organisme responsable de l'exécution d'une entente à laquelle est partie la municipalité.

Il est également important pour l'ADGMQ que lors d'appel d'offres d'achats regroupés, le rendement insatisfaisant établi par l'une ou l'autre des municipalités impliqué dans l'appel d'offres puisse être considéré pour exclure toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur pour la période visée. L'organisme principal responsable d'un appel d'offres pourrait ainsi refuser tout contractant qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part d'un de ces membres.

Enfin, les municipalités devraient être autorisées à exiger, dans leurs documents d'appel d'offres, que les soumissionnaires déclarent s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part d'une autre municipalité ou de tout autre organisme régie par la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

En terminant, nous soumettons l'idée que les listes des entrepreneurs ayant fait l'objet d'une évaluation insatisfaisante puissent être partagées avec nos collègues des réseaux de l'éducation et de la santé. Pourquoi devrions-nous travailler en silo?

2. La visite des lieux et les réunions d'information

Dans l'esprit de ce projet de loi offrant aux municipalités un nouvel outil favorisant une saine gestion des fonds publics à travers l'évaluation de rendement insatisfaisant, nous sommes d'avis qu'une modification du cadre législatif entourant les visites des lieux et les réunions d'information pourrait également aider à remplir cette mission.

Présentement, le cadre normatif interdit aux organismes municipaux de divulguer les noms des entrepreneurs intéressés avant la fermeture des soumissions. Organiser des visites des lieux en groupe ou des réunions d'information est donc impossible.

Les municipalités doivent maintenant organiser des visites de lieux sur une base individuelle, ce qui entraîne plusieurs désagréments majeurs. En plus d'être inefficaces et onéreuses en ressources humaines et matérielles, il y a un risque réel de recours contre la municipalité pour inégalités d'accès aux informations. Par ailleurs, l'état actuel de la technologie ne permet pas de tenir des visites virtuelles des lieux, qui représentent elles aussi un risque important de recours.

Nous croyons qu'il serait avantageux d'autoriser la tenue d'une visite de lieux en groupe ou bien la tenue d'une réunion d'information lorsque des travaux de réfection d'ouvrages existants dont l'ampleur, la complexité ou les particularités peuvent être difficilement décrites de façon précise aux documents d'appel d'offres. C'est le seul moyen de s'assurer que les contrats éventuels ne soient pas sujets à des demandes de changements et de modification pour des éléments inconnus au moment de la soumission.

Pour ces situations, la rencontre des entrepreneurs intéressés est riche de renseignements permettant d'améliorer les devis et d'obtenir des soumissions à meilleur coût. De plus, les visites de groupes évitent que le fonctionnaire municipal chargé de la visite se retrouve seul avec un entrepreneur. Une telle situation pourrait exposer l'employé municipal à des tentatives de corruption ou, à tout le moins, en laisser l'impression.

Compte tenu du nombre relativement faible de ces contrats, des avantages de réduction du prix des soumissions et de la diminution du risque de recours contre la municipalité, nous jugeons qu'il est souhaitable de mettre en place une mesure d'exception qui, à certaines conditions, ferait en sorte d'autoriser les réunions d'information et les visites de lieux en groupe.

3. Modifications à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*

Le projet de loi modifie plusieurs articles de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de simplifier et d'améliorer les processus entourant les élections municipales électorales. Plusieurs articles visent notamment à harmoniser avec le gouvernement provincial les heures d'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin ainsi que des bureaux de vote par anticipation.

Bien que nous appuyions ces mesures visant à améliorer les conditions de participation électorale, l'ADGMQ se préoccupe des coûts supplémentaires pour les municipalités qu'entraînerait l'embauche de personnel électoral pour une plus longue période de temps. La situation est déjà difficile pour plusieurs municipalités qui peinent à recruter du personnel électoral et qui se retrouvent en compétition entre elles lorsque vient le temps de trouver du personnel électoral.

Pour faire face à ce défi, les municipalités devront innover. Ces dernières pourraient notamment bénéficier de l'utilisation des nouvelles technologies, notamment en permettant aux électeurs de voter par téléphone ou par Internet. Pour ce faire, nous croyons qu'il serait intéressant de lever le moratoire sur les nouveaux mécanismes de votation pour les municipalités qui en feraient la demande.

Depuis l'échec du vote électronique aux élections municipales de 2005, les technologies ont grandement évolué et plusieurs municipalités canadiennes ont tenu des scrutins électroniques avec succès. En effet, ce système permet une compilation rapide à la fin d'une journée de vote et permet une vérification simple et efficace lors d'une contestation. Malgré quelques expériences négatives de l'utilisation du vote électronique, il faut souligner que l'emploi des nouvelles technologies s'est avéré une réussite à maintes occasions. Ainsi, l'ADGMQ considère le vote électronique comme étant une option des plus intéressantes pour l'avenir.

4. Période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative

Le projet de loi modifie également la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de permettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de modifier la période d'application d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative lorsqu'il lui est démontré que la surcharge de travail inhérente à la confection simultanée d'un certain nombre de ces rôles le justifie.

Les municipalités québécoises étant très diversifiées, tant par leur taille que par les ressources humaines et matérielles mises à leur disposition, l'ADGMQ ne peut qu'appuyer cette mesure offrant plus de latitude aux municipalités.

RECOMMANDATIONS

En conclusion, l'ADGMQ réitère toute sa collaboration au gouvernement du Québec qui souhaite mettre en place des mesures concrètes pour s'assurer que les contrats municipaux soient attribués avec efficacité à des entreprises honnêtes.

En conséquence, l'ADGMQ recommande :

1. Que lors d'appel d'offres d'achats regroupés, le rendement insatisfaisant établi par l'une ou l'autre des municipalités impliqué dans l'appel d'offres puisse être considéré pour exclure toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur pour la période visée.
2. D'autoriser explicitement les municipalités à exiger, dans leurs documents d'appel d'offres, que les soumissionnaires déclarent s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part d'une autre municipalité ou de tout autre organisme régi par la *Loi sur les contrats des organismes publics*;
3. De mettre en place une mesure d'exception qui, à certaines conditions, permettrait d'autoriser les réunions d'information et les visites de lieux en groupe ;
4. D'étudier la possibilité, pour les municipalités qui le désireraient, de soulever le moratoire sur les nouveaux mécanismes de votation afin de permettre le vote électronique.

Nous partageons entièrement les orientations du gouvernement visant à restaurer la confiance des citoyens en une saine gestion des fonds publics et offrons notre pleine collaboration afin de bonifier les moyens qui doivent être mis en œuvre pour atteindre cet objectif. En outre, nous souhaitons de nouveau vous partager notre disponibilité pour collaborer à l'élaboration d'une grille d'évaluation de rendement adaptée à la réalité municipale.